

LA PRÉSIDENTE

Paris, le 8 décembre 2020

Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 2 décembre 2020, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a confirmé comme garant du processus d'information et de participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LN PCA) porté par SNCF Réseau, s'agissant des phases 1 et 2 du projet.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet emportant des enjeux environnementaux et d'aménagement du territoire fondamentaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation de suivi jusqu'à l'enquête publique sur ce projet a été décidée en application des articles L.121-12 et L.121-13-1 du Code de l'environnement alors en vigueur au moment de la décision de la CNDP de 2005 d'organiser un débat public.

Comme prévu par le code de l'environnement, **après une concertation préalable ou un débat public décidé par la CNDP, si le maître d'ouvrage (MO) décide de poursuivre son projet**, « *le maître d'ouvrage du projet peut demander à la CNDP de désigner un garant chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Il informe la CNDP jusqu'à l'enquête publique, des modalités d'information et de participation du public mises en œuvre ainsi que de sa contribution à l'amélioration du projet. La commission peut émettre des avis et recommandations sur les modalités d'information et de participation et leur mise en œuvre* ».

L'article L.121-12 CE précise, dans sa version applicable à ce projet, que pour les projets ayant fait l'objet d'un débat public ou d'une concertation préalable, le MO ne peut ouvrir l'enquête publique « *au-delà [du délai de 5 ans suivant la publication du bilan des tiers garants]* » et doit alors saisir à nouveau « *la commission [qui] ne peut décider de relancer la participation du public **que si les circonstances de fait ou de droit justifiant le projet, plan ou programme ont subi des modifications substantielles*** ». La Commission a considéré que les circonstances de fait et de droit justifiant la partie du projet soumise à la prochaine enquête publique n'ont pas subi des modifications substantielles et que la concertation a été continue, sur ces phases du projet.

Par conséquent, **la concertation de suivi jusqu'à l'enquête publique se poursuit sous votre égide à compter d'aujourd'hui.**

.../...

Philippe QUEVREMONT
Garant de la concertation de suivi jusqu'à l'enquête publique
LNPCA (SNCF Réseau)

Rappel des objectifs de la concertation de suivi :

Le champ de la concertation de suivi est particulièrement large et est présenté dans les articles L.121-1, L.121-1-1, L.121-14 et R.121-11 du Code de l'environnement. Son objectif principal est donc le continuum de l'information et de la participation du public entre les phases dites « amont » et « aval » d'association du public. Autrement dit, entre la fin d'une concertation préalable ou d'un débat public – le MO décidant de poursuivre son projet – et l'ouverture de l'enquête publique, **les publics doivent pouvoir suivre facilement les étapes d'avancement du projet, y être associés pour participer, tout particulièrement à l'approche de décisions clés devant être prises par le MO, et surtout en être informés régulièrement.**

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions. N'hésitez pas à vous appuyer dessus pour les faire (re)connaître à vos interlocuteurs.

Votre rôle et mission de garante : prescrire, conseiller, servir de recours, rendre compte

Dans le cadre de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul MO. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le maître d'ouvrage. Comme vous le savez, la CNDP est particulièrement attachée à ce que votre mission ne se résume pas à de l'observation. Vous avez un rôle de prescripteur particulièrement important dans cette dernière phase de concertation avant l'enquête publique.

Il est important que vous puissiez assurer le suivi et évaluer la prise en compte par le maître d'ouvrage de l'ensemble de vos recommandations présentées dans vos précédents bilans. Vous devez également, et tout particulièrement avant l'enquête publique, rendre compte de la manière dont le maître d'ouvrage a tenu ses engagements pour répondre aux enseignements du débat public (L.121-13, L.121-16, R.121-9, R.121-24 CE), ainsi que des différentes phases de concertation suivantes.

Vous avez toute latitude dans la négociation avec le MO pour l'amener à suivre les recommandations contenues dans les bilans précédents et à respecter les engagements qu'il a pris. La concertation de suivi n'est pas une version dégradée de la concertation préalable ou du débat public.

Vous devez, naturellement accorder une attention toute particulière à la mobilisation, voire la remobilisation, d'un public large afin que la concertation ne se limite pas aux parties prenantes. La CNDP est particulièrement attachée au principe d'inclusion des publics les plus éloignés de la décision. Cette vigilance doit être accrue pour ce projet qui a des impacts importants sur certains lieux d'habitation.

Si votre mission dure au-delà de 12 mois, elle sera rythmée par la publication de rapports intermédiaires annuels. Ces derniers sont de nature à rappeler le cadre légal et de principe de la concertation et à permettre aux publics de suivre les évolutions du projet et de la démarche de participation. Si nécessaire, vous pouvez rédiger des notes d'observation, qui ont pour but de rappeler aux organisateurs les engagements pris ou les règles de base de la concertation.

Comme vous le savez, durant toute la durée de votre mission, vous devez vous mettre à disposition des participant.e.s et expliciter votre rôle. Le public doit pouvoir vous contacter directement, notamment par la diffusion de votre adresse mail. En effet, **vous constituez un recours possible en cas de désaccord** sur le déroulement du processus de concertation ou sur les expertises produites.

S'agissant plus spécifiquement des phases 1 et 2 de ce projet soumis à concertation jusqu'à l'enquête publique, les Commissaires en réunion plénière de la CNDP ont particulièrement souligné les enjeux suivants :

Vous connaissez particulièrement bien ce projet et ses enjeux en terme de participation. Par conséquent, vous savez combien il est important de rappeler que la phase de concertation qui

==

s'ouvre ne peut concerner que les phases 1 et 2 du projet LNPCA. Les phases 3 et 4 devront faire l'objet d'une nouvelle saisine de SNCF Réseau avant toute enquête publique.

Les commissaires jugent que les questions du public portant sur l'intermodalité liée aux projets de gare, sur les nuisances sonores et sur la gestion des chantiers postérieure à l'enquête publique doivent trouver réponses au plus vite.

Il est prioritaire de prévoir une procédure de participation spécifique pour les habitants du quartier de Bassens à Marseille, particulièrement touchés par le projet.

Conclusions de la concertation de suivi

Comme prévu par l'article L.121-14 du Code de l'environnement, vous remettrez à la CNDP à l'issue de votre mission un rapport final présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce rapport comporte une présentation des étapes de la concertation de suivi, une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation sur le long terme, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Il met l'accent sur **la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions**. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO et à la CNDP qui le publient sans délai sur leurs sites et est joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.121-11 du Code de l'environnement. Il est, par conséquent, fondamental pour éclairer le public dans le cadre de l'enquête publique.

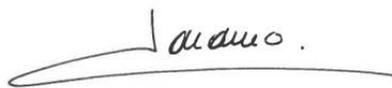
Nous ne parlons donc pas là d'une simple procédure, mais bien d'**une démarche démocratique encadrée par la loi**, dont le respect est sous votre garantie, au nom de la CNDP.

Pour tout cela, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions **conserver un contact étroit** afin que vous nous teniez informé.e.s régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité des documents produits pour les publics, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel, etc.). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie d'agréez, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Chantal JOUANNO

=